

REGLEMENT DU PRIX FRANCOPHONE DE L'INNOVATION DANS LES MEDIAS

EDITION 2024

8^{ème} édition du Prix francophone de l'innovation dans les médias.

France Médias Monde (Société anonyme au capital de 6 947 560 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 524 029, dont le siège social est situé au 80, rue Camille Desmoulins, 92 130 Issy les Moulineaux), Reporters sans frontières (association loi 1901, déclarée sous le numéro 11 350 à la Préfecture de l'Hérault le 8 août 1985, ayant son siège au 47, rue Vivienne, 75002 Paris) et l'Organisation internationale de la Francophonie (personne morale de droit international public, mentionnée à l'Article 9 de la Charte de la Francophonie adoptée en Conférence ministérielle le 23 novembre 2005, ayant son siège au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris), ci-après l' « OIF », organisent la 8^{ème} édition « Prix francophone de l'innovation dans les médias ».

Ce Prix vise à soutenir l'innovation de tous les acteurs médiatiques de l'espace francophone qui répondent aux nouveaux usages et aux nouvelles attentes des populations, notamment en ce qu'elle participe au développement de nouvelles manières d'informer qui contribuent à renforcer la liberté de la presse, la liberté d'expression, le droit et l'accès à l'information des populations, au rayonnement de la langue française. Il participe ainsi à l'enjeu de la *découvrabilité* des contenus francophones d'information en ligne, c'est-à-dire leur disponibilité, repérabilité et visibilité dans le vaste ensemble de contenus hébergés dans l'espace numérique, à des fins de transmission de connaissances et d'informations des publics.

Cette 8^{ème} édition du Prix francophone de l'innovation dans les médias, s'adresse aux organisations francophones à l'activité médiatique éprouvée (médias traditionnels et/ou nouveaux médias et/ou organisations de la société civile), justifiant d'une mission d'information, d'éducation ou de sensibilisation des publics sur les défis et enjeux contemporains qui traversent les sociétés francophones (*démocratie, citoyenneté, égalité femme/homme, environnement, lutte contre la corruption et/ou la désinformation et/ou les discours de haine, santé, éducation, entrepreneuriat, etc...*) et plaçant les jeunes et les femmes au cœur de vos modes de conception, de production et de diffusion de l'information.

Article 1– Objectifs :

Le « Prix francophone de l'innovation dans les médias » vise à soutenir et encourager plusieurs types d'innovation :

- L'innovation éditoriale :
Sont visées ici les initiatives innovantes du point de vue des « **contenus d'information** », c'est à dire la manière dont ceux-ci sont sélectionnés (*Sujets et thématiques traités*), traités (*angles, visées et tonalités de traitement*¹), présentés, valorisés, voire vulgarisés (*stories, datajournalisme, tutoriels, podcasts, spots, etc...*). La volonté d'atteindre certains publics déterminés (notamment les jeunes et les femmes) à travers des contenus taillés sur mesure peut également être considérée comme une innovation éditoriale.

- L'innovation dans les usages :
Sont visées ici les initiatives innovantes du point de vue des « **usagers** », c'est-à-dire la manière dont elles favorisent l'*accessibilité* des populations aux contenus francophones d'information, d'éducation ou de sensibilisation francophones – sur tous formats (*cf : audio, vidéo, écrit...*), canaux (*cf : télévisé, radiophonique, numérique*) supports (*cf : journal de presse, webtv, émission radiophonique...*) – ainsi que l'*interactivité* des publics en fonction du média mobilisé. Aussi, les initiatives innovantes contribuant à la *découvrabilité*² des contenus francophones en ligne, c'est-à-dire leur repérabilité, disponibilité, et visibilité dans l'espace numérique sont vivement encouragées. La volonté de s'adapter aux contextes et aux pratiques informationnelles des usagers (notamment les jeunes et les femmes) peut également être considérée comme une innovation dans les usages.

- L'innovation entrepreneuriale :
Sont visées ici les initiatives innovantes du point de vue « entrepreneurial », c'est à dire la manière dont elles assurent un développement pérenne de l'activité médiatique. Cela concerne toute initiative se démarquant dans – ou favorisant – la conception (*cf : création d'un projet média*), le développement (mode de gouvernance et/ou de financements pour l'organisation d'un *média* et la production de ses contenus) et la pérennité (rentabilité d'un projet *média*). La volonté de développer des initiatives médiatiques valorisant l'entrepreneuriat et participant à l'employabilité des jeunes et des femmes dans l'espace francophone, est considéré comme une innovation entrepreneuriale.

Article 2 – Conditions générales de participation :

Le « Prix francophone de l'innovation dans les médias » s'adresse à toutes les organisations à l'activité médiatique éprouvée, c'est à dire justifiant d'une mission d'information, et/ou

¹ **Angle** : problématique découlant du sujet traité ; **Visée** : informer, éduquer, sensibiliser ; **Tonalité** : fonde l'originalité et l'identité de votre démarche, elle peut être de nature analytique, critique, pédagogique, humoristique, ludique..etc

² Infographie « Pour une initiative https://www.francophonie.org/sites/default/files/2021-09/oif_infographie_de%CC%81couvrabilite%CC%81.pdf

d'éducation et/ou de sensibilisation des publics sur les enjeux et défis contemporains des sociétés francophones, et dont le siège social ou le lieu d'activité principale est établi dans un des pays membres, associés ou observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie.

- Par « **médias** », il faut entendre les initiatives média privées (ex : entreprises/groupes médias), publiques (ex : audiovisuel public) et associatives (ex : organisations de la société civile) dont l'objet principal est la communication au public de contenus d'informations par des réseaux de communication traditionnels (radio, télévision, presse écrite), ou numérique (web médias et réseaux sociaux) dans le but d'informer, de sensibiliser, d'éduquer ou de divertir.
- Par « **information** » il faut entendre la démarche, de toute initiative média, à mettre en perspective l'actualité politique, économique, sociale, judiciaire, culturelle ou scientifique d'un pays membre de la Francophonie.
- Par « **innovation** », il faut entendre toute initiative média porteuse d'une démarche et d'une approche singulières, qui gagneraient à être valorisées davantage. Les initiatives remarquables, c'est-à-dire porteuse d'une valeur ajoutée sur le plan éditorial (sujets et thématiques), des usages (accessibilité des contenus d'information, interactivité, découvrabilité), de l'entrepreneuriat (relevant d'une démarche entrepreneuriale novatrice, et génératrice de revenus), sont vivement encouragées.

Les initiatives candidates doivent :

- Communiquer leurs contenus en langue française. Les initiatives peuvent, **en complément de l'usage du français**, produire des contenus en langues locales.
- Être indépendantes de tout parti politique et de toute association confessionnelle.
- Proposer des contenus reflétant une démarche collaborative et inclusive.
- Ne pas porter atteinte au respect de la dignité humaine ou inciter à la discrimination, la haine ou la violence pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe et d'orientation sexuelle, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou tendant à la négation de toute forme de génocide ou de violation grave ou massive des droits de l'Homme.

Article 3 – Candidature :

3.1. « Dossier de candidature »

Les initiatives candidates doivent s'assurer de constituer un dossier de candidature complet. Pour ce faire :

- L'initiative candidate doit remplir et signer le **formulaire d'inscription** disponible sur le site internet de l'Organisation internationale de la Francophonie. Elle doit constituer un dossier de candidature respectant strictement les consignes et reprenant les éléments précisés dans le « Dossier de candidature » disponible en ligne.

- L'initiative candidate doit transmettre des **éléments permettant d'évaluer sa crédibilité et sa viabilité**. Derniers rapports d'activités annuel et financier, curriculum vitae, copie de carte de presse d'accréditation si applicables).
- L'initiative candidate doit joindre à son dossier **tout élément permettant d'illustrer l'innovation dont elle se réclame**. La transmission d'un minimum de trois (3) contenus et productions (vidéo, audio, écrite ou de toute autre nature) réalisées et/ou diffusées sur la période 2022-2024 et qui sont les plus représentatifs de l'innovation dont se réclame l'initiative candidate, est **obligatoire**.

3.2. Transmission de la candidature

Les dossiers de candidatures et leurs annexes doivent être transmises par voie électronique, au plus tard le **26 août 2024 à 23:59:59 (heure de Paris)**, à l'adresse suivante : cyril.ntone@francophonie.org.

Pour l'envoi des contenus et productions connexes aux dossiers de candidatures, il est recommandé, de procéder comme suit :

- Dans le cas de contenus et productions **accessibles** en ligne : fournir en annexe du dossier de candidature les liens d'accès aux dites productions.
- Dans le cas de contenus et productions **non accessibles** en ligne : générer et fournir les liens de téléchargements des contenus et productions, en utilisant les services en ligne de transfert de fichiers (*cf : wetransfer*)
- Dans le cas de contenus et productions **non accessibles** en ligne et **très volumineuses** : parallèlement à l'envoi électronique de votre dossier de candidature, procéder également à un envoi postal de celui-ci dans lequel figurera une clé USB contenant les contenus et productions, à l'adresse postale suivante : « **M. Cyril NTONE** – Organisation internationale de la Francophonie, 19-21 Avenue Bosquet, 75007 Paris (France) ».

NB : Les dossiers incomplets, imprécis ou ne respectant pas les consignes précisées dans le « Dossier de candidature » ne seront pas retenus.

Attention : les courriels supérieurs à 8 mégaoctets (MO) ne seront pas reçus par nos serveurs.

**FMM, RSF et l'OIF garantissent que les informations transmises par les candidats seront traitées de manière confidentielle et ne seront à aucun moment communiquées à des fins différentes ou des personnes extérieures à la procédure de sélection des lauréats du « Prix francophone de l'innovation dans les médias ». Les partenaires se réservent toutefois le droit de vérifier les informations transmises par le candidat auprès de toute personne physique ou morale ou auprès de tout organisme public ou parapublic, s'ils l'estiment nécessaire. Les informations figurant sur les dossiers de participation font l'objet d'un traitement informatique.*

Les informations personnelles fournies par les candidats aux organisateurs sont traitées dans l'esprit de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 4 – Originalité des œuvres

Les participants au « Prix francophone de l'innovation dans les médias » garantissent l'originalité des contenus proposés dans leurs candidatures, à cet égard, ils garantissent être titulaires de l'ensemble des droits d'auteur (droits patrimoniaux et droits moraux) associés aux contenus qu'ils soumettent ou le cas échéant avoir obtenu l'autorisation de leurs ayants droits afin de les soumettre dans le cadre du présent prix. Toute contrefaçon fera l'objet d'une disqualification.

Article 5 – Critères de sélection

Le jury apprécie la capacité ou la volonté d'un média à :

- Développer un projet éditorial innovant tant du point de vue du format, des supports que des sujets traités ;
- Apporter une couverture innovante de l'information, afin d'atteindre notamment les publics plus jeunes, au service d'un meilleur accès à la connaissance des enjeux actuels ;
- Répondre aux nouveaux usages des médias en tenant compte de l'interactivité, de la mobilité des usagers, de l'accessibilité des contenus et de la place prépondérante des réseaux sociaux ;
- Bâtir des synergies entre des métiers, des compétences et des profils liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (*webmaster, webdesigners, chargé de communication digitale, animateur de communauté web³, graphistes, data journalistes, créateurs de contenus, développeurs*) au service d'une meilleure information des publics ;
- Etablir des partenariats innovants et viables tant du point de vue économique (*financements participatifs ou régies publicitaires spécifiques et/ou alternatives, actionnariats de type coopératif*) que technologiques (*incubateurs, entreprises, universités*) ;
- Construire un modèle économique innovant répondant aux besoins et aux contraintes des usagers des médias et répondant notamment aux enjeux de l'entrepreneuriat et de l'employabilité des femmes et des jeunes ;
- Etablir un modèle original d'élaboration des contenus en tant que mode innovant d'organisation (ex : médias contributifs) au bénéfice de la qualité de l'information des publics mais également de leur participation au média ;
- Utiliser des logiciels libres et/ou des logiciels à code ouvert dans le cas d'une activité principalement numérique.

³ *Community manager*

Article 6–Traitement des candidatures

Une présélection sera opérée par l'Organisation internationale de la Francophonie, en collaboration avec France Médias Monde et Reporters sans frontières, qui en appréciera la pertinence et la recevabilité. Les contenus seront reproduits en autant d'exemplaires que nécessaires pour permettre leur examen et/ou leur conservation, ce que le candidat accepte expressément.

Article 7 – Jury de sélection

Un jury de sélection se réunira dans le courant de l'année 2024 et sera composé d'un représentant de France Médias Monde, d'un représentant de Reporters sans frontières, d'un représentant de la Direction « Affaires politiques et gouvernance démocratique » de l'Organisation internationale de la Francophonie, et de trois personnalités en fonction de leurs compétences professionnelles et/ou de leur connaissance de l'innovation dans les médias francophones.

Les délibérations auront lieu à Paris, ou dans un pays-membre de la Francophonie, à l'initiative de France Médias Monde, de Reporters sans frontières et de l'OIF qui peuvent désigner préalablement un Président du jury. Dans la mesure du possible, le jury adoptera une démarche consensuelle et collégiale dans la sélection des lauréats. S'ils l'estiment nécessaire, les membres du jury détermineront, en début de réunion, le mode de scrutin. Les décisions du jury sont sans appel.

Article 8 – Désignation des lauréats

Parmi les initiatives médiatiques candidates, le jury, composé selon les modalités de l'article 6, choisira trois lauréats sur base des critères de l'article 1 et 5 et déterminera parmi eux un premier prix, un deuxième prix et un troisième prix.

- L'innovation éditoriale ;
- L'innovation dans les usages ;
- L'innovation entrepreneuriale

Article 9 – Information des lauréats

Les trois lauréats seront informés de leur nomination par lettre au plus tard trente jours après les délibérations du jury.

Article 10 – Récompenses attribuées aux lauréats

Les récompenses aux trois lauréats seront réparties selon les modalités suivantes :

- Premier prix : 15 000 euros ;
- Deuxième prix : 10 000 euros ;
- Troisième prix : 5 000 euros.

Les récompenses doivent exclusivement servir aux dépenses de développement du média. Les organisateurs du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » se réservent le droit de vérifier auprès des lauréats, qui devront être en mesure de produire les originaux des justificatifs adéquats, la finalité des dépenses liées aux récompenses reçues. A défaut de

présentation desdits justificatifs, les organisateurs du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » se réservent le droit de contester tout ou partie de ces dépenses.

Article 11 – Confirmation de la qualité de lauréat

La nomination du lauréat désigné selon les modalités de l'article 8 ne deviendra officielle que lorsque le lauréat, représenté par une personne physique habilitée à le faire, aura confirmé par écrit et sans réserve aucune :

- qu'il accepte la récompense et les modalités de dépenses des montants qui lui sont proposées ;
- qu'il accepte de participer pendant une période d'un an après la remise des prix, sauf cas de force majeure, aux manifestations organisées dans le cadre du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » et de se mettre à la disposition des organisateurs pour toute opération de communication ou autres événements par France Médias Monde et/ou Reporters sans frontières et/ou l'OIF destinés à promouvoir ses innovations, le prix et/ou ses organisateurs, aux dates et lieux qui lui seront alors indiqués ;

Article 12 – Conditions d'annulation

Si le lauréat ne souscrit pas aux engagements stipulés dans le présent règlement, son prix sera attribué au média suivant dans le choix du jury et ainsi de suite jusqu'au 10^{ème}. En cas d'impossibilité d'attribuer le prix aux dix premiers dans le classement établi par le jury, les organisateurs peuvent renoncer à attribuer le Prix.

Article 13 – Conditions de non-attribution des récompenses

Si le jury mentionné à l'article 7 estime qu'aucun des médias candidats ne mérite d'être primé, il peut renoncer à décerner tout ou partie des prix.

Article 14 – Droits d'exploitation des œuvres et autorisation d'utilisation des marques des lauréats à des fins de promotion

Les lauréats confèrent à l'OIF, à France Médias Monde et à Reporters sans frontières, à titre gratuit et non exclusif, le droit de reproduire et de représenter, sans limitation de zone géographique, de support et de nombre, à titre promotionnel uniquement et à l'exception de toute exploitation commerciale, sur tout support et par les moyens de leur choix, les contenus transmis dans le cadre du « Prix francophone de l'innovation dans les médias ». Toute diffusion et publication fera mention du nom du média concerné.

Les contenus des médias primés pourront faire l'objet de diffusions et/ou de publications par des médias tiers aux conditions à fixer entre lesdits médias et les lauréats, et sous réserve de la mention « média lauréat du Prix francophone de l'innovation dans les médias ».

Les lauréats autorisent l'OIF, France Médias Monde et Reporters sans frontières à reproduire et diffuser leur marque à des fins de promotion du Prix francophone de l'innovation dans les médias et ce pendant toute sa durée.

Article 15 – Dispositions générales :

Les éléments transmis par les médias candidats non retenus ne seront pas restitués aux participants.

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement ainsi que des décisions du jury. Aucun recours fondé sur ses modalités, les conditions de son déroulement ou ses résultats ne sera admis.

Le règlement du « Prix francophone de l'innovation dans les médias » est disponible sur le site de l'OIF.

La participation au « Prix francophone de l'innovation dans les médias » est interdite aux organisateurs, aux membres du jury et aux médias avec lesquels ils ont un lien direct.